

Temps de travail - Proposition de mise en place d'un nouveau règlement général du temps de travail pour les agents de la collectivité

CP/2020/468

Service chef de file :

A4 - Direction des ressources humaines

A450 - Service Pilotage et prospective

Résumé :

Le prochain regroupement des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin aura pour conséquence de rassembler sous une même collectivité employeur des personnels dont le temps de travail relevait de dispositions différentes propres à leurs collectivités d'origine. Aussi, dans un souci de cohérence et d'équité de traitement entre les agents des deux Départements, en vue de la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021, le rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de la mise en place d'un nouveau règlement général du temps de travail applicable aux agents de la collectivité, afin d'harmoniser les règles et les pratiques relatives à l'organisation du temps de travail des deux Départements.

Dans le cadre de la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021, l'état des lieux de l'organisation du temps de travail et des pratiques mises en place dans les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin a soulevé une hétérogénéité des modalités d'application de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (ARTT), avec des disparités d'organisation entre les deux Départements.

Les éléments de constats posés soulignent ainsi un enjeu important en matière d'harmonisation des règles et des pratiques relatives à la future organisation du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de la mise en place d'un nouveau règlement général du temps de travail qui a pour objectifs majeurs de :

- Fixer des règles communes d'organisation du temps de travail au sein des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin afin de garantir une équité de traitement entre les agents des deux Départements et de la transparence ;
- Responsabiliser tous les acteurs et notamment les encadrants de la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace ;
- Mettre en conformité les règles et les pratiques relatives à l'organisation du temps de travail avec la réglementation en vigueur sur le temps de travail et la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui est venue harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Ce règlement sera applicable aux agents des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui relèveront de plein droit au 1er janvier 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Il est l'aboutissement des négociations engagées avec les organisations syndicales représentatives préalablement à la constitution de la Collectivité européenne d'Alsace et la traduction des engagements pris dans le protocole d'accord signé conformément aux dispositions de l'article 7-II de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ce protocole d'accord a été soumis pour avis au Comité technique du 2 décembre 2020, et a émis un avis favorable.

I. Présentation des principes proposés d'évolution

Ce nouveau règlement, établi dans le respect des règles applicables à la fonction publique territoriale, a vocation à constituer le document de référence en matière d'organisation du temps de travail, de mise en application de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (ARTT) et des absences de toute nature, sur lequel pourront s'appuyer les encadrants de la Collectivité européenne d'Alsace pour organiser l'activité de leurs agents.

Afin de tenir compte de la spécificité de leurs missions, certains agents de la collectivité sont soumis à des règlements spécifiques du temps de travail.

A partir de l'année prochaine, ces règlements spécifiques feront également l'objet de mises à jour en lien avec les directions opérationnelles concernées.

Aujourd'hui, il est proposé de faire évoluer le temps de travail général des agents de la collectivité suivant les conditions définies dans le projet de règlement annexé au présent rapport, notamment :

➤ La durée annuelle de travail effectif

La durée légale annuelle du travail (journée de solidarité incluse) est fixée en Alsace-Moselle à 1 593 heures compte tenu des 2 jours fériés locaux supplémentaires (le Vendredi Saint et la Saint Etienne).

Il est proposé que cette durée annuelle de travail constitue désormais à la fois un plafond et un plancher pour les agents. Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

➤ La durée hebdomadaire du travail

Le temps de travail est organisé selon un cycle de référence établi à partir d'une durée hebdomadaire de 40 heures de travail par semaine de 5 jours, soit 8 heures par jour.

La durée d'une demi-journée de travail est fixée à 4 heures avec une modulation possible d'1 heure, tout en respectant le principe de la journée de 8 heures.

Il est proposé que les horaires normaux de travail applicables à l'ensemble des agents, sauf cycles dérogatoires, soient fixés comme suit :

Nombre de jours travaillés dans la semaine	5 jours (sauf temps partiel)
Plages horaires fixes, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum entre 11 h 30 et 14 h	- 9 h à 11 h 30 - 14 h à 16 h 30 Possibilité pour les agents de finir leur travail à 16 h le 24 et 31 décembre, sous réserve des nécessités de service

Plages horaires variables, sous réserve des nécessités du service	- 7 h 00 à 9 h - 11 h 30 à 14 h - 16 h 30 à 19 h
Amplitude de travail quotidienne	7 h 00 à 19 h

➤ **Les Jours de Réduction du Temps de Travail (JRTT)**

Les jours de RTT sont octroyés en compensation d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à la durée légale de 35 heures. Ainsi, le cycle hebdomadaire normal de 40 heures ouvre droit, pour les agents à temps plein, y compris les agents d'exploitation des routes, à 28,5 JRTT par an.

• **Modalités d'utilisation :**

Il est proposé que les jours acquis au titre de la RTT soient pris par les agents, sous réserve des nécessités de service, selon les modalités suivantes :

- 24 jours à placer à raison de 2 jours (ou 4 demi-journées) par mois posés librement par l'agent, sous réserve des nécessités de service ;
- 4,5 jours au maximum à gestion collective, à l'initiative de l'autorité territoriale ;
- Ces jours ne pourront pas être reportés sauf avec l'accord du responsable hiérarchique ou lorsque les nécessités de service l'exigent. Ils sont cumulables avec les congés annuels et le temps partiel dans la limite des droits annuels ;
- Les jours de RTT non pris au 31 décembre de l'année en cours pourront être placés sur un compte épargne temps (CET) en application du règlement du compte épargne temps de la collectivité.

• **Réduction des droits RTT :**

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires).

En conséquence et conformément à une jurisprudence administrative constante, il est proposé que toutes les absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours de RTT. Les absences pour raison de santé concernées sont les suivantes :

- S'agissant des fonctionnaires : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- S'agissant des agents contractuels : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Les jours de RTT seront décomptés selon les modalités suivantes :

Calcul du quotient de réduction à partir duquel la réduction est acquise

N1 = Nb de jours ouvrables travaillés par an	226 jours
N2 = Nb de jours de RTT générés par an	28,5 jours
Quotient de réduction (Q) = $N1 / N2 = 226 / 28,5 = 7.93$ arrondis à 8 jours	8 jours

Dès que l'absence du service atteindra 8 jours, en une seule fois ou cumulativement, une journée de RTT sera déduite du crédit annuel de 28,5 jours.

Absences cumulées sur l'année	Déduction à effectuer
Absences < 8 jours ouvrés	Pas de déduction à opérer
A compter de 8 jours ouvrés d'absences	Déduction de 1 jour
Par périodes supplémentaires de 8 jours ouvrés	Déduction de 1 jour

➤ **Les heures supplémentaires**

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du responsable hiérarchique dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent. Elles doivent pouvoir être justifiées.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, ces heures sont rémunérées par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, selon la réglementation en vigueur à la date de leur réalisation.

Il est proposé que la récupération des heures supplémentaires sous forme de repos se fasse désormais selon les modalités suivantes :

- Les heures supplémentaires effectuées un jour ouvrable (du lundi au samedi) sont récupérées de la manière suivante : 1 heure = 1 heure 15 minutes de récupération ;
- Les heures supplémentaires effectuées le dimanche et/ou jour férié : 1 heure = 2 heures de récupération ;
- Les heures supplémentaires effectuées la nuit (entre 22 h et 7 h) du lundi au dimanche : 1 heure = 2,5 heures de récupération.

Ces majorations se cumuleront entre elles, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié.

➤ **Les congés annuels**

Le congé annuel est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, ce qui porte le nombre de jours de congés à 25 jours ouvrés pour un agent à temps plein au titre de l'année civile, auxquels peuvent s'ajouter jusqu'à 2 jours de congés supplémentaires accordés au titre du fractionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Les congés sont attribués pour l'année civile et doivent être pris au 31 décembre ou placés sur un Compte Epargne Temps (CET) si les conditions sont remplies.

Cependant, il est proposé que les congés qui n'auront pas pu être pris avant le 31 décembre de l'année N, pourront être pris jusqu'au 30 avril de l'année N+1. Le reliquat de congés ainsi reportés devra être pris avant les congés annuels de l'année en cours.

Au-delà de cette date, les jours non pris et non placés sur un CET seront perdus, sauf situation exceptionnelle liée à un refus de prise de congé par la hiérarchie.

➤ **Le temps partiel**

Il est proposé que les modalités de gestion hebdomadaire pour les agents exerçant à temps partiel soient établies sur les mêmes bases que pour les agents à temps plein :

- Un temps de travail de 40 heures hebdomadaires organisées au prorata de la quotité de temps partiel ;
- Des journées de travail de 8 heures et des demi-journées de 4 heures.

En accord avec le responsable hiérarchique, les agents travaillant à temps partiel organiseront leur temps de travail selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Quotité de temps de travail	Base hebdomadaire	Organisation par semaine
90%	36h00	4,5 jours de travail
80%	32h00	4 jours de travail
70%	28h00	3,5 jours de travail
60%	24h00	3 jours de travail
50%	20h00	2,5 jours de travail

Il n'y a pas d'interdiction de principe de l'exercice du temps partiel les mardis et les jeudis toutefois les journées du mardi et du jeudi étant des jours de présence préférentiel pour tous les agents, les encadrants auront la possibilité d'organiser leur service en conséquence. Les modalités d'organisation du service à temps partiel doivent être compatibles avec les nécessités du service.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental statuant par délégation et sur proposition de son Président approuve le règlement général du temps de travail applicable aux agents de la collectivité à partir du 31 décembre 2020 tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération et décide de l'abrogation du règlement actuel, adopté le 29/02/2008 et modifié le 06/10/2008.

Strasbourg, le 04/12/20

Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY